



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

FICHE — PROGRAMME DE PRÉVENTION (PP)

Au 1er janvier 2023 sauf pour certains chantiers, voir les dispositions transitoires.

Article 198 LSST : Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention. Cette élaboration doit être faite conjointement avec les employeurs. Copie du programme de prévention doit être transmise au représentant en santé et en sécurité et à l'association sectorielle paritaire de la construction visée dans l'article 99.

NOUVEAUTÉ

Article 199 LSST : Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments suivants :

1. **L'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement**, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que ceux pouvant affecter leur sécurité;
2. **Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention** ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;
3. **Les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;**
4. L'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;
5. Les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail ;
6. L'établissement et la mise à jour d'une liste de matières dangereuses utilisées sur le chantier de construction;
7. Le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292